RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02716
Numéro SIREN : 839 574 241
Nom ou dénomination : ABEJO

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2018 sous le numéro de dépôt 29919

ABEJO
SAS en constitution au capital de 10.000 €
8 rue Pasteur
33210 LANGON

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
23 MAI 2018
sous le N° 29919

****

Assemblée générale ordinaire du 17 avril 2018

****

L'an deux mille dix huit, le dix sept avril, les actionnaires de la société ABEJO, SAS en constitution, au capital de 10.000 € se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire.

L'assemblée est présidée par M. GARCIA José.

Le Président constate que sont présents :

M. GARCIA José, détenant	99 actions
Mme GARCIA Béatrice détenant	1 action
Total des actions représentées	100 actions

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination du Président ;
- pouvoir pour les formalités.

Après discussion, et personne, ne désirant plus prendre la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

BG

JG

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°29919 en date du 23/05/2018

Première résolution
Les actionnaires décident de nommer Président de la société pour une durée illimitée :

M. GARCIA José Lucien, né le 9/10/1949 à AÏN TEMOUCHENT (Algérie), de nationalité Française et demeurant 8 rue Pasteur 33210 LANGON.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution
Tous pouvoirs sont donnés au cabinet DUGOUA CADEXPERT SARL, 1 rue Porte de Benauge 33410 CADILLAC, pour effectuer les formalités de publicité et d'enregistrement afférentes aux décisions ci-dessus approuvées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal, après lecture par les autres actionnaires.

Bon pour acceptation des fonctions de Président

ABEJO
SAS en cours de constitution au capital de 10.000 €
8 rue Pasteur
33210 LANGON

****

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

23 MAI 2018

sous le N° 29919

Décision du Président

****

Le 17 avril 2018, Monsieur José Lucien GARCIA, Président de la société ABEJO, SAS en cours de constitution au capital de 10.000 €, ayant son siège social 8 rue Pasteur 33210 LANGON, a pris la décision suivante relative à la nomination d'une Directrice Générale de la société.

Mme GARCIA Béatrice est nommée Directrice Générale à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Mme GARCIA Béatrice intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions et n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par les lois sur l'assainissement des professions commerciales.

Mme GARCIA Béatrice, Directrice Générale, est investie des mêmes pouvoirs que le Président.

Tous pouvoirs sont accordés au Cabinet DUGOUA CADEXPERT SARL, 1 rue Porte de Benauge 33410 CADILLAC, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

Fait à LANGON, le 17 avril 2018,
En 4 exemplaires.

Le Président,



La Directrice Générale,
« Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale

Garcia

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°29919 en date du 23/05/2018

CIC BANQUE PRIVEE
CIC BANQUE PRIVEE VAR
48 BOULEVARD DE STRASBOURG BP 504 83041 TOULON CEDEX 9
☎ 04 94 09 83 48 FAX 04 94 09 83 20 ✉ 18812@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

23 MAI 2018

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

sous le N° 29919

La banque ci-après :
CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC BANQUE PRIVEE VAR, 48 BOULEVARD DE STRASBOURG BP 504 83041 TOULON CEDEX 9 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

M José GARCIA, représentant de la société SAS ABEJO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 8 RUE PASTEUR 33210 LANGON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M José GARCIA	99	9 900 €
Mme Béatrice GARCIA	1	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18812 23234102 11

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 16 avril 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14 lu et approuvé

M Pierre GERAUD
Directeur D'Agence Banque Privée
pierre.geraud@cic.fr

CIC BANQUE PRIVÉE
Lyonnaise de banque
48, boulevard de Strasbourg
BP 504
83041 TOULON Cedex 09

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°29919 en date du 23/05/2018

ABEJO
SAS en constitution au capital de 10.000 €
8 rue Pasteur
33210 LANGON

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

23 MAI 2018

LISTE DES SOUCRIPTEURS D'ACTIONS

sous le N°.....

M. GARCIA José, né le 9/10/1949 à AÏN TEMOUCHENT (Algérie), de nationalité Française, représentant la société ABEJO, SAS actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au 8 rue Pasteur 33210 LANGON, déclare que la somme de 10.000 € représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GARCIA José *8 rue Pasteur 33210 LANGON*	99	9.900,00 €
GARCIA Béatrice *8 rue Pasteur 33210 LANGON*	1	100,00 €
	TOTAL	**10.000,00 €**

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeura bloquée en compte social : **10.000,00 €.**

La présente liste et le présent état sont certifiés par M. GARCIA José, Président de la société ABEJO.

Fait à LANGON, le 16/04/2018.



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

23 MAI 2018

sous le N° 29919

ABEJO
SAS au capital de 10.000 €
8 rue Pasteur
33210 LANGON

• M. GARCIA José, Lucien, né le 9 octobre 1949 à AÏN TEMOUCHENT (Algérie), de nationalité française,

• Mme GARCIA Béatrice, née BELIN le 27 janvier 1973 à LANGON (33), de nationalité française,

Mariés en la mairie d'ILLATS (33) le 15 juillet 2017, sous le régime de la séparation de biens, au terme d'un contrat établi par Maître SEVRIN, Notaire à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83) le 22 avril 2017 et demeurant ensemble 8 rue Pasteur 33210 LANGON (33),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

BG
BG

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°29919 en date du 23/05/2018

- STATUTS –

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet : **l'achat, la location, la vente de tout immeuble commercial ou d'habitation.**

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer, dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport, de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **ABEJO.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **8 rue PASTEUR – 33210 LANGON.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

BG

JG

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **50 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

M. GARCIA José, une somme en numéraire de 9.900 €
Neuf mille neuf cents euros

Mme BELIN Béatrice, une somme en numéraire de 100 €
Cent euros

Soit au total, une somme de 10.000 € correspondant à 100 actions de 100 € de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi le 16/04/2018 par la banque CIC Lyonnaise de Banque sise 48 boulevard de Strasbourg – BP 504 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 €, divisé en 100 actions de 100 € chacune, souscrites et libérées en totalité lors de la constitution, réparties de façon suivant entre les actionnaires :

M. GARCIA José, 99 actions
Quatre vingt dix neuf actions - n° 2 à 100

Mme BELIN Béatrice, 1 action
Une action - n° 1

Soit au total 100 actions
Cent actions n° 1 à 100

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.
Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en

BG

JG

fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.
Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.
A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables entre les actionnaires.
Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.
Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.
Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 6 mois à compter de leur acquisition ou de leur souscription.
L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.
L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.
Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

BG

JG

Article 12 - Cession des actions – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres. Toutefois, dans le cadre d'une cession, donation, héritage ; les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions. Ces cessions sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L' actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

BG

BG

Article 13 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable du cessionnaire présenté. Cet agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 60 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit

BG

indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.
Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.
2. Dans les 60 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.
Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :
Changement de contrôle d'une société actionnaire ; Violation des statuts ; Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ; Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ; Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ; tout autre motif.
L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
Information identique de tous les autres actionnaires ;
Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.
L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.
Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.
La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.
Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

BG

JG

Article 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.
Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.
Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.
En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.
En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 19 - Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.
Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

BG JG

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.
En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.
La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.
Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.
La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.
Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

19 Bis – Le Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président. La durée de ses fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision du Président.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

BG

JG

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.
Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

Article 23 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.
Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.
Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

BC

JG

- Décisions prises à la majorité des deux tiers :
Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, les clauses d'agrément, la nullité des cessions d'actions, la cession des actions.

- Décisions prises à la majorité simple des actionnaires :
Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
Nomination et révocation du président ; Fixation de la rémunération du président ;
Nomination des commissaires aux comptes ; Dissolution et liquidation de la société ;
Augmentation et réduction du capital ; Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
Agrément des cessions d'actions ; Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.
Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.
L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.
Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.
L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.
Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.
Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

BG
JG

Article 23 bis - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 24 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 25 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 26 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est d'abord prélevé :
– 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
– toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

BG JG

Article 27 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

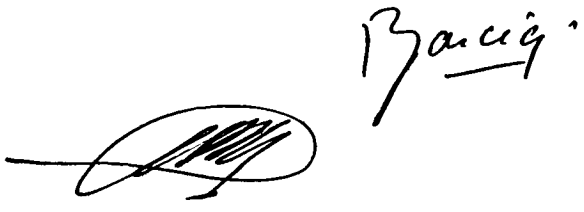
Article 28 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à LANGON, le 17 avril 2018,
En 5 exemplaires originaux.



BG